

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/04/2025		N° DP 083 141 25 00072
Par :	Monsieur BREMOND JEAN LOUIS JULIEN	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	98 AV DE BEAULIEU- 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	98, AV DE BEAULIEU,	
Cadastre :	141 AL 69	
Pour :	Panneaux Photovoltaïques	Surface terrain :258 m²

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
 VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
 VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

VU le REFUS d'ACCORD de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2025 ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur une construction très visible depuis l'espace public car en hauteur et située en site patrimonial remarquable de Trans en Provence secteur V (village) ; que les toitures du secteur conformément au règlement en vigueur doivent être réalisées exclusivement en tuiles de terre cuite de courant et de couvert, afin de préserver l'homogénéité du velum de toit du centre ancien.

CONSIDERANT que le projet, par sa situation, ses dimensions et ouvrages à édifier est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages (article R.111-27 du Code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le 23/05/2025
 Le Maire,

Atair CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **30 MAI 2025**
 AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

02 JUIN 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).